



Règlement Intérieur

Article 1

L'école de musique propose 32 cours répartis sur les trois trimestres de l'année scolaire hors vacances scolaires et jours fériés.

Article 2

En cas d'absence, l'élève est tenu d'informer le secrétariat et les professeurs. Les cours annulés par l'élève ne sont pas remplacés.

Article 3

L'enseignement est regroupé en 3 cycles. Un examen interne valide la fin de cycle. Les élèves en 2^e cycle auront la possibilité de présenter le Brevet d'Etudes Musicales (voir règlement pédagogique).

Article 4

Les droits d'inscription ainsi que la cotisation des cours pour l'année scolaire devront être déposés lors de l'inscription à l'école de musique.

L'élève ou ses parents déposent au moment de l'inscription :

La totalité de la cotisation pour l'année scolaire en 1, 2 ou 3 chèques.

Les chèques des montants trimestriels seront encaissés début octobre, début janvier et début avril.

En cas de règlement en espèces, le règlement total est à déposer à l'inscription.

Toute année commencée est due entièrement.

Faute de règlement, l'élève ne pourra commencer les cours de l'école de musique.

Article 5

L'achat des méthodes d'instrument ou de formation musicale est à la charge de l'élève.

Article 6

Pour assurer la sécurité des élèves, les parents qui conduisent leurs enfants à l'école de musique sont priés de les accompagner jusqu'à leur classe en s'assurant que le professeur est

fr

présent. A la fin des cours, les parents viendront rechercher leurs enfants auprès des professeurs.

Aucun enfant ne sera autorisé à quitter l'école de musique seul, sans l'autorisation écrite de ses parents. L'association se décharge de toute responsabilité quant à la sécurité de l'élève sur le chemin de l'école de musique.

Article 7

L'école de musique décline toute responsabilité en cas de bris, vol, détérioration du matériel d'un élève (vêtements, sac, lunettes, et autres accessoires...), même à l'intérieur des locaux.

Article 8

Il est interdit d'emmener sans autorisation préalable du directeur, le matériel de l'école de musique.

Article 9

Chaque professeur est responsable de la sécurité du bâtiment et doit s'assurer du verrouillage des portes donnant sur l'extérieur, de la fermeture de sa salle (portes et fenêtres) et de l'extinction des lumières.

Article 9

Le professeur peut être amené à réunir plusieurs élèves et cumuler leurs temps de cours. Il peut aussi proposer aux élèves de se réunir sur un créneau unique en lieu et place des cours habituels pour préparer une audition ou pour un besoin technique propre à la famille instrumentale.

Article 10

Les élèves s'engagent à être assidus aux cours auxquels ils sont inscrits, aux concerts, aux auditions organisés par l'école de musique. Toute absence de l'élève doit impérativement être excusée. En cas d'absence prévue, il est impératif de prévenir le professeur et la direction. Les cours manqués par l'élève ne sont pas rattrapés et ne peuvent être remboursés.

Article 11

Pour raisons professionnelles, un professeur peut être amené à déplacer un cours et s'engage à proposer plusieurs horaires pour convenir un remplacement. Si malgré tout l'élève ne pouvait assister aux remplacements proposés, aucun remboursement ne pourrait être exigé. Un professeur ne pouvant se rendre à son cours (retard ou absence sans arrêt de travail) doit prévenir les familles des élèves concernés et le directeur.

Sciez, le 16 mai 2023

Le Président de l'Ensemble Musical de Sciez

